

**PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des Equipements Publics Ruraux

ARRETE D2/B4/I/2000/N°431 du **16 FEV. 2000**
portant déclaration d'utilité publique des travaux :
- d'établissement des périmètres de protection,
- de déviation des eaux souterraines de Chevigney,
- et portant autorisation de distribuer au public de
l'eau destinée à la consommation humaine dans la
commune de Chevigney.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 7 à L 11-1 et R.11-1 à R. 11-18 inclus ;
- VU le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 19 à L. 23 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R.126-1 à R. 126-2 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème), et le décret d'application modifié n° 55-1350 ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

.../...

- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 définissant les procédures administratives fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine
- VU la délibération du 20 décembre 1997 par laquelle le Conseil municipal de la commune de Chevigney décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines du forage du Bois d'en Bas sur le territoire communal de Chevigney ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 1763 du 25 juin 1999 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 3 septembre 1999 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du ~~27...fevrier...2000~~ ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de Chevigney en vue de :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du forage du Bois d'en Bas sis sur la commune de Chevigney ;
- l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de cette source.

.../...

Article 2 : Capacité de pompage .

- Le volume maximum de prélèvement est de 4,8 m³/heure ou de 90 m³/jour.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973.

Article 3 : Situation du captage.

Le forage du Bois d'en Bas est situé à Chevigney sur la parcelle n° 1065 section A3.

Les coordonnées Lambert sont : X 884,30 ; Y 263,45 ; Z 205,00.

Article 4 : Périmètres de protection du captage.

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Les périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4.1 : Périmètre de protection immédiate.

Il est constitué par une parcelle carrée de 20 mètres de côté centrée sur le forage.

Cette parcelle doit appartenir en pleine propriété à la commune de Chevigney.

Ce périmètre devra être clos. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dessera procès-verbal de l'opération.

La commune devra :

- déplacer le chemin d'accès afin que son emprise se situe hors du périmètre de protection immédiate ;
- installer aux environs des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

Article 4.2 : Périmètre de protection rapprochée.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles forestières n° 1, 2, 3 et 4 décrites dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Sur ces parcelles sont interdits :

- les forages d'alimentation en eau potable sans avis de l'hydrogéologue agréé,
- les excavations, l'ouverture de carrières,
- les décharges,
- l'épandage de toutes substances, y compris fumier, lisier, engrais, amendements, produits phytosanitaires,
- tous faits ou activités non explicitement cités mais susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement à savoir : la construction de bâtiments quels qu'en soient la nature et l'usage, la création de nouvelles voies de circulation, toutes activités de loisir nécessitant des installations fixes, le dépôt de vieilles voitures.

.../...

Quant aux bois et forêts inclus dans ce périmètre de protection rapprochée, ils seront préservés car il s'agit d'un facteur important pour la protection de la ressource. Leur exploitation sera poursuivie normalement par récolte des arbres parvenus à maturité.

On évitera :

- le déboisement intégral, même sur de petites superficies,
- l'utilisation, pour l'entretien du bois, de produits dangereux,
- l'installation de chantier de bûcheronnage, brûlage à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Article 4.3 : Périmètre de protection éloignée.

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur l'ensemble du territoire communal de Chevigney.

A l'intérieur de ce périmètre les activités agricoles devront respecter scrupuleusement les prescriptions de la directives "nitrates".

La réalisation de nouveaux forages (> 10 mètres) et l'ouverture de carrières seront soumises à autorisation préalable de l'hydrogéologue agréé.

Quant aux bois et forêts inclus dans ce périmètre de protection éloignée, ils seront préservés car il s'agit d'un facteur important pour la protection de la ressource. Leur exploitation sera poursuivie normalement par récolte des arbres parvenus à maturité.

On évitera le déboisement intégral, même de petites superficies.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution - Traitement de l'eau.

La commune de Chevigney est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage du Bois d'en Bas dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement,
- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 6 : Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

La commune de Chevigney veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

.../...

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la DDASS. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 7 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations.

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution. Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 8 : Information sur la qualité de l'eau distribuée.

- Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
 - leur interprétation sanitaire faite par la DDASS,
 - les synthèses commentées que peut établir ce service sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Mise en conformité.

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 10 : Respect de l'application du présent arrêté.

Le maire a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11 : Durée de validité.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 : Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités,

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la Haute-Saône. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 13 : Notification et publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Chevigney :

- notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres ;
- publié à la conservation des hypothèques de Vesoul ;
- affiché en mairie pendant une durée d'un mois ;
- inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximum d'un an.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de Chevigney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement subdivision de Vesoul,
- chef du service départemental de l'office national des forêts,
- délégué régional de l'agence de l'eau,
- président du conseil général.

Pour ampliation

l'Attaché,

chef de bureau délégué

OS



FAIT A VESOUL, le 16 FEV. 2000

LE PREFET,

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

PLANS DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce Jour
VESOUL, le

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
l'Attaché,
chef de bureau délégué



Christiane TISSOT

Plan cadastral :

Echelle : 1 / 2 500

Pierre-Henri VRAY

Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)



Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)



1 Parcette forestière (partition de la parcellle cadastrale n° 1065)



Bâche et station de surpression



Forage de Chevigney

Plan I.G.N. :

Echelle : 1 / 25 000

■ Périmètre de protection éloignée (P.P.E.)

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour

Pour ampliation

l'Attaché,

chef de bureau délégué

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Commune de Chevigney

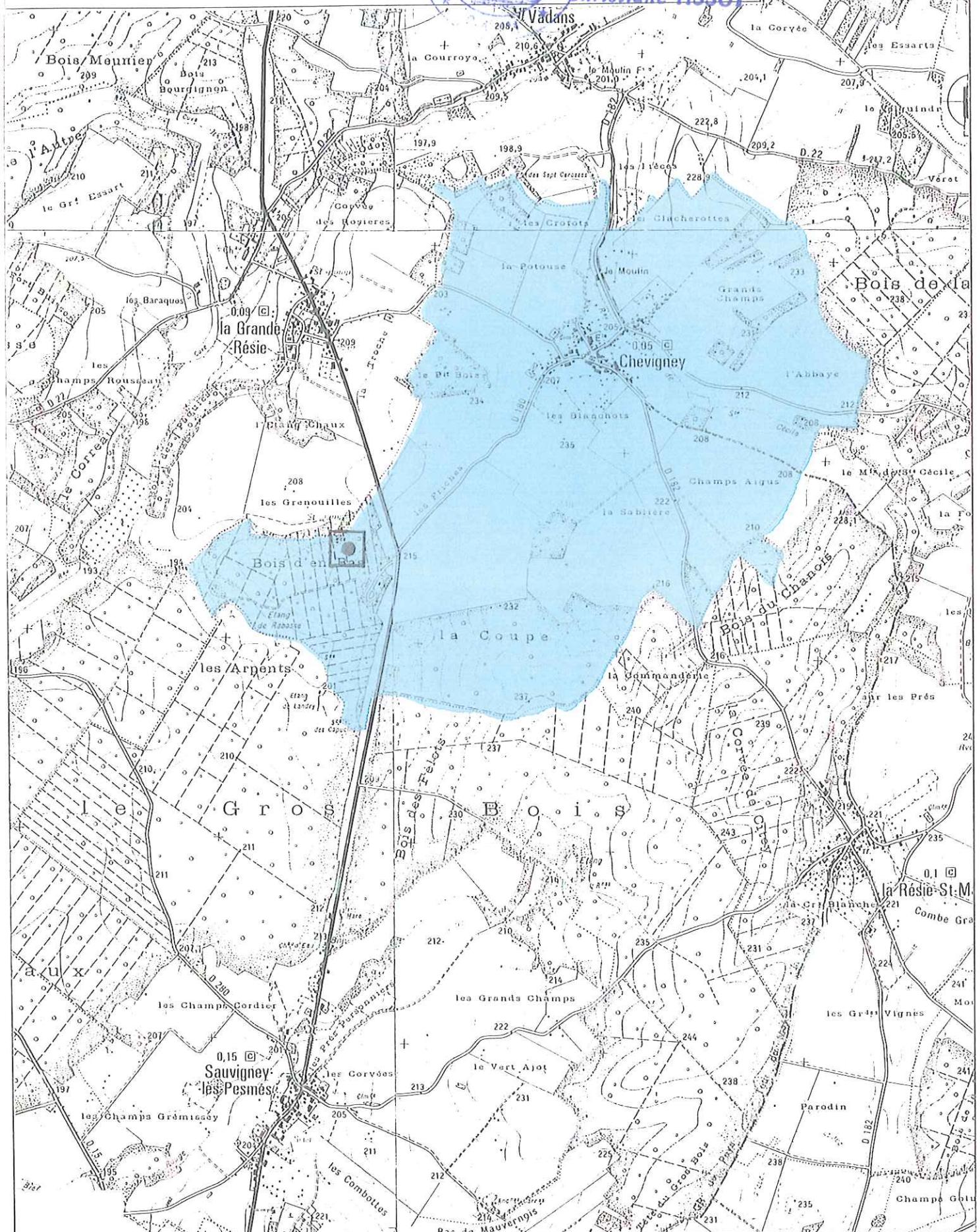
Forage de Chevigney

Plan de situation et périmètre de protection éloignée (P.P.E.)

Pierre-Henri VRAY

Echelle 1 / 25 000

Christiane TISSOT



CHAMP DU FOYARD

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VLEUVL, le 10 FÉV. 2000

Le Préfet
de la Préfecture
de la Délégation
Le Secrétaire Général

Pierre-Henri VRAY

Pour ampliation
l'Attaché,
Chef de bureau délégué



Christiane TISSOT

FOYARD

13 + Pour ampliation
a l'Attaché,
bureau délégué

Christiane TISSOT

PREFECTURE DE FRANCHE-COMTÉ

P.P.I.

1

2

d'En Bas

1071

1022

1066

Chemin de

Gras

Dôle (Jura)

LES COMMUNAUX

tion A3